

**NOTE AUX OPERATEURS
N° 4**

Du 20/03/03

OBJET : NOTE GENERALE SUR LES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION

REFERENCE : Règlement (CE) 800/99 modifié portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles.

Règlement (CE) 1291/00 modifié portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles

La présente note a pour objectif d'aider les opérateurs dans les différentes démarches nécessaires pour obtenir auprès de l'OFIVAL la délivrance des certificats et le paiement des restitutions à l'exportation pour les produits de la viande, de l'élevage et de l'aviculture.

Les notes aux opérateurs, les tableaux de taux de restitutions, les zones géographiques nécessaires à la délivrance des certificats et aux demandes de paiement de restitutions à l'exportation sont disponibles sur le site Internet de l'OFIVAL www.ofival.fr (Information, Infos CEE, restitutions).

1/ ENREGISTREMENT DES OPERATEURS

1.1 Opérateurs étrangers

Les opérateurs doivent nous faire parvenir un courrier reprenant :

- le numéro de TVA intracommunautaire,
- les coordonnées exactes de la société,
- les coordonnées exactes des correspondants,
- le champ d'activités (import/export, les 2),
- les secteurs de produits (bœuf, porc, volaille, œuf), ainsi que les dates de début d'activité de chaque secteur,
- un RIB ou RIP original (agrément de l'établissement par l'Etat français et habilitation de l'établissement mentionnée au JOCE).

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

1.2 Opérateurs français

Les opérateurs doivent nous faire parvenir un courrier reprenant :

- les coordonnées exactes de la société,
- les coordonnées exactes des correspondants,
- le champ d'activités (import/export, les 2),
- les secteurs de produits (bœuf, porc, volaille, œuf), ainsi que les dates de début d'activité de chaque secteur,
- un RIB ou RIP original,
- Photocopie du répertoire national de l'entreprise avec le numéro SIRET à 14 chiffres,
- un original ou photocopie de KBIS (datant de moins de 3 mois).

En retour un numéro interne d'identification (5 chiffres) sera attribué.

Par ailleurs, l'OFIVAL doit être tenu informé de toutes modifications liées à la forme ou au capital de la société.

2. LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS D'EXPORTATION ET DE PREFIXATION

L'OFIVAL est chargé de la délivrance des certificats d'exportation et/ou d'importation prévus par la réglementation communautaire en vigueur.

Les commandes de formulaires de demande de certificats doivent être adressées à: OFIVAL - Division des Echanges Extérieurs – Cellule des Certificats- 80 avenue des terroirs de France 75607 PARIS CEDEX 12 (annexe 2).

Les demandes de certificat d'exportation sont vendues au prix unitaire de 2,30 Euros. Un chèque doit être établi à l'ordre de l'Agent Comptable de l'OFIVAL (annexe 3).

Les demandes peuvent être déposées tous les jours ouvrables (les samedi, dimanche et jours fériés n'étant pas considérés comme des jours ouvrables).

La demande doit parvenir à l'OFIVAL au plus tard à 13 heures, pour être prise en compte le jour de sa réception.

Les demandes parvenues après 13 heures ou un jour non ouvrable sont considérées déposées le 1^{er} jour ouvrable suivant.

La révocation ou la modification d'une demande doit intervenir au plus tard à 13 heures, le jour du dépôt de la demande.

La demande de certificat doit être adressée à l'OFIVAL, service certificat « Division des Echanges Extérieurs (DEE) », par courrier, télécopie ou porteur accompagnée d'une caution correspondante à la quantité demandée : caution chèque, personnelle et solidaire ou caution globale. Seule la demande d'imputation sur l'acte d'engagement global peut être effectuée par télécopie ou fax, les autres types de caution devant nous parvenir en original pour que la demande soit prise en compte.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

La demande de certificat comporte notamment (annexe 3) :

- la désignation des marchandises selon la nomenclature combinée,
- la quantité à exporter,
- le pays de destination.

Sous réserve que la demande ait été effectuée avant 13 heures, le certificat est délivré par l'OFIVAL, le jour du dépôt de la demande (pour les certificats immédiats) ou 5 jours ouvrables suivant le jour de dépôt de la demande (pour les certificats délais) ou enfin, le mercredi suivant la semaine du dépôt (pour le Porc, la Volaille et les Oeufs).

3. LE PAIEMENT DES RESTITUTIONS A L'EXPORTATION

Il existe 2 types de paiement : l'avance de la restitution et le paiement direct.

Avant toute présentation de dossiers de paiement, il convient de s'assurer auprès des services douaniers que l'exemplaire de la déclaration d'exportation ou de placement en entrepôt, destiné à l'OFIVAL, a bien été transmis (bordereau de transmission douane/opérateur).

Par ailleurs, l'Ofival est contraint de réaliser les paiements dans un délai maximum de 3 mois suivant la date de réception du dossier. Aucune restitution n'est octroyée lorsque le montant demandé par déclaration d'exportation (par code produit de la nomenclature combinée) est inférieur à 100€.

Le dossier va être enregistré et un accusé de réception comprenant la référence OFIVAL du dossier sera retourné à l'opérateur.

3.1 L'Avance de la restitution

L'avance de la restitution peut être réalisée pour les exportations directes ou pour les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement.

3.1.1.L'avance de la restitution pour les exportations directes

Le formulaire de demande de paiement est de type M15 de couleur blanche. Il est disponible auprès de nos services (annexe 1).

Ce formulaire doit être accompagné :

- de la photocopie recto verso du certificat AGREX,
- d'une photocopie de l'exemplaire opérateur de la déclaration d'exportation (exemplaire n°3 DAU ou DCG) ou de l'original destiné à l'Office (exemplaire n°9) transmis par le bureau de douane,
- d'une caution personnelle et solidaire (annexe 15) ou d'une demande d'imputation de la caution globale d'un montant de 110% des restitutions demandées.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

3.1.2. L'avance de la restitution pour les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement

Le formulaire de demande de paiement est de type M17 de couleur violette. Il est disponible auprès de nos services.

Ce formulaire doit être accompagné :

- de la photocopie recto verso du certificat AGREX,
- d'un l'original de l'exemplaire destiné à l'Office (parvenu par voie administrative) de la déclaration de placement en entrepôt (COM7),
- d'une caution personnelle et solidaire ou fiche d'imputation de la caution globale d'un montant de 115% des restitutions demandées (annexe 6).

Ces deux types de dossiers devront donner lieu à une régularisation a posteriori en vue de la libération des montants cautionnés.

3.2 Le Paiement Direct

Le paiement direct est un dossier contenant l'ensemble des pièces justificatives permettant un paiement, sans régularisation a posteriori.

Il peut être utilisé indifféremment pour le paiement des restitutions pour les exportations directes ou les marchandises placées sous entrepôt de préfinancement.

Le formulaire de demande de paiement direct est de type M14 de couleur jaune. Il est disponible auprès de nos services (annexe 4).

Ce formulaire doit être accompagné :

- de la photocopie recto verso du certificat AGREX,
- de la photocopie de l'exemplaire opérateur de la déclaration d'exportation directe ou de placement en entrepôt de préfinancement,
- des documents de transport (le cas échéant),
- de la Preuve d'arrivée à Destination (le cas échéant),
- de l'attestation de transbordement (le cas échéant),
- de pièces complémentaires (factures, avis de crédit...le cas échéant).

4. LA REGULARISATION DES DOSSIERS D'AVANCE DE RESTITUTION

La régularisation permet de procéder à la libération de la caution en tout ou partie. Lorsque les obligations ne sont pas respectées (dépassement du délai de sortie, dépassement du délai d'importation...), une sanction et une pénalité (10 ou 15%) viennent diminuer le montant de la caution restant à libérer.

4.1 Régularisation d'avance de restitution pour les exportations directes

Le formulaire de demande de régularisation est de type M16 de couleur rose. Il est disponible auprès de nos services (annexe 5).

Cette note à pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Ce formulaire doit être accompagné :

- des documents de transport (le cas échéant),
- de la Preuve d'arrivée à Destination (le cas échéant),
- de l'attestation de transbordement (le cas échéant),
- de pièces complémentaires (factures, avis de crédit...le cas échéant).

4.2 Régularisation d'avance de restitution pour marchandises placées sous entrepôt de préfinancement

Le formulaire de demande de régularisation est de type M18 de couleur bleu. Il est disponible auprès de nos services.

Ce formulaire doit être accompagné :

- des documents de transport (le cas échéant),
- de la Preuve d'arrivée à Destination (le cas échéant),
- de l'attestation de transbordement (le cas échéant),
- de pièces complémentaires (factures, avis de crédit...le cas échéant).

5. LA TRANSMISSION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque la restitution est dite « à taux unique »(ou non différenciée), aucune pièce complémentaire n'est exigée (sauf point 5.4). On entend par restitution à taux unique lorsque le taux de restitution est identique quelle que soit la zone de destination pour un code produit NC donné.

Par contre, lorsque la restitution est dite « à taux différencié », certaines pièces peuvent être exigées. On entend par restitution à taux différencié lorsque le taux de restitution varie selon les destinations pour un code produit NC donné.

5.1 Les restitutions à taux différencié

Pour les produits ayant des taux différenciés selon les destinations, le paiement ou la régularisation est subordonné à la présentation :

- d'une copie ou d'une photocopie des documents de transport (B/L, LTA, CMR) datés, signés et comprenant de cachet du transporteur,
- des Preuves d'Arrivée à Destination (PAD) en pays tiers pour les situations suivantes (annexe 8) :
 - contrôle franchise supérieur à 2 400€ pour les pays tiers européens (annexe 7),
 - contrôle franchise supérieur à 12 000€ pour les autres pays tiers.

5.1.1 Le contrôle franchise

On entend par franchise le montant de restitution qui est égale au montant de la différence entre le montant de la restitution préfixée et le montant de la restitution la plus basse, diminuée de 20% de la différence entre les deux taux.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Exemple : exportation vers l'Algérie
Montant de restitution calculé sur l'Algérie : 14 000€
Montant de restitution calculé au taux le plus bas : 1 000€

Restitution la plus basse = $1000 - 20\% (14\ 000 - 1\ 000) = 1\ 600$
Franchise = $14\ 000 - 1\ 600 = 12\ 400$

La franchise étant supérieure à 12 000€, la PAD sera nécessaire.

5.1.2 Le contrôle du "saucissonnage"

Le contrôle franchise s'applique pour une déclaration d'exportation donnée. Cependant, lorsque plusieurs déclarations d'exportation ont la même date d'acceptation des formalités d'exportation, le même bureau de sortie, la même destination, le même document de transport, le même client... l'ensemble de ces déclarations ne constitue en fait qu'une seule déclaration.

Dans le cas présent, le contrôle franchise doit donc s'apprécier sur la totalité des déclarations d'exportation.

Il est fortement recommandé de fournir la preuve d'arrivée pour le paiement ou la régularisation de ce type d'expédition. Une requête informatique a été mise en place à l'OFIVAL afin de repérer les dossiers en cause et d'exiger a posteriori les documents de mise à la consommation.

Aussi, pour des raisons de praticité, il est vivement conseillé aux opérateurs de présenter les PAD sans attendre.

5.2 La Preuve d'Arrivée à Destination (PAD)

Le formulaire relatif aux Preuves d'Arrivée à Destination est de couleur orange et porte un identifiant unique (annexe 8). Il est disponible auprès de nos services.

La PAD est constituée :

- du formulaire OFIVAL "Preuve d'Arrivée à Destination",
- du tableau de ventilation (expéditions multi-opérateurs), disponible auprès de nos services (annexe 9),
- des documents de transport,
- des documents attestant l'accomplissement des formalités douanières d'importation pour le pays tiers de destination,
- de la traduction (par un traducteur agréé auprès d'une Cour d'Appel),
- des éléments complémentaires (attestation, factures, certificats vétérinaires...).

Au sein de la Division des Echanges Extérieurs, nous disposons de nombreuses informations parvenant des Postes d'Expansion Economiques en pays tiers sur les formalités douanières d'importation. Ces informations pourront vous être transmises sur simple demande.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

5.3 La déclaration de Non Transbordement – Particularité pour les expéditions par voie maritime (annexe 10)

La paiement de la restitution à l'exportation par voie maritime est subordonné à la déclaration de l'opérateur que les produits exportés n'ont pas été transbordés dans un autre port de l'Union européenne.

Une attestation de non transbordement annuelle est donc adressée tous les ans aux opérateurs. Cette attestation nous est retournée, datée et signée. L'attestation peut également être présentée à l'appui d'un dossier, elle sera alors ponctuelle (annexe 11).

Par ailleurs, dans l'éventualité où un transbordement dans l'Union européenne a été réalisé, il convient de joindre une attestation ponctuelle de transbordement en complément de la PAD ou du dossier.

5.4 Contrôles par sondage (annexe 12)

L'OFIVAL effectue deux types de contrôle par sondage :

- le contrôle de la destination (pour les exportations à taux unique)
- le contrôle du non transbordement.

Aussi, il sera réclamé par courrier la production, à l'appui des demandes de paiement ou de régularisation, les Preuves d'Arrivée à Destination ou les documents de transport.

6. LA FORCLUSION

La demande de paiement ou de régularisation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives doivent parvenir à l'OFIVAL dans un délai de 12 mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation (cachet de la poste faisant foi).

Si la demande de paiement ou de régularisation ainsi que l'ensemble des pièces justificatives parviennent dans un délai de 18 mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation, le paiement ou la régularisation ne pourront avoir lieu qu'à hauteur de 85%.

Au delà de ce délai, aucune restitution ne sera octroyée et la caution sera acquise par l'OFIVAL.

Cependant, sur justificatifs (fax, mail, lettre, compte-rendu...), les opérateurs, qui apportent la preuve à la satisfaction de l'OFIVAL de leur diligence, peuvent demander une prolongation du délai de forclusion. Ce délai ne pourra excéder 12 mois. La demande de prolongation du délai de forclusion doit être introduite auprès de l'OFIVAL avant le terme de la forclusion.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

7. LES DECOMPTES INFORMATIQUES

Les opérateurs sont informés des suites données à leur dossier par le biais de décomptes informatiques (annexe 13).

Le décompte informatique reprend la liquidation qui a été réalisée sur le dossier : le paiement, la libération de la caution ou le rejet.

Lorsque les dossiers sont rejetés ou qu'une anomalie est relevée, le décompte informatique reprend ces motifs ; à charge pour l'opérateur de procéder aux modifications avant toute nouvelle présentation. Les décomptes informatiques peuvent également être accompagnés d'une lettre explicative.

Lorsqu'une pièce justificative douanière est rejetée (DAU, DCG, T5...), elle est retournée à l'opérateur. Cette pièce ne peut parvenir en retour à l'OFIVAL que par le biais du circuit administratif (douane/office).

8. LIBERATION DES CAUTIONS RELATIVES AUX RESTITUTIONS A L'EXPORTATION

En ce qui concerne les cautions globales, l'OFIVAL adresse mensuellement à l'opérateur un état indiquant la situation des mouvements réalisés sur la caution (annexe 16).

En ce qui concerne les cautions personnelles et solidaires, l'OFIVAL adresse à l'opérateur une lettre de main levée de caution. Lorsque la totalité des quantités cautionnées ont été régularisées, l'OFIVAL adresse à l'opérateur une lettre de main levée pour solde ainsi que l'original de la caution (annexe 17).

C'est à l'opérateur d'effectuer les rapprochements sur les mouvements relatifs aux comptes de caution et de renseigner les établissements bancaires.

Le Chef de la Division
Échanges Extérieurs,

Jean-Claude THEVENIN



N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1^{er} janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL: <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

Pièces jointes : Annexes

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.